

**24 novembre 2011**

## **Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'application dans les entreprises de travail adapté de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011**

Abrogé par l'AGW du [16 septembre 2021](#)

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, les articles 6, 14, 24 et 26;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, donné le 29 septembre 2011;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 24 novembre 2011;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, §1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 10 juin 2010 fixant une enveloppe annuelle indexée et récurrente de 4.500.000,00 euros pour un accord du non marchand 2010-2011;

Considérant que l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011, signé le 24 février 2011, qui octroie aux entreprises de travail adapté des moyens financiers en vue de réaliser les mesures définies par cet accord, produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2010;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une enveloppe de 750.000,00 euros est réservée à la formation;

Considérant que la répartition de cette enveloppe permet d'allouer aux entreprises de travail adapté un montant de 209.116,00 euros à partir de 2010 et un montant indexé de 213.298,32 euros à partir de 2011;

Considérant la convention collective de travail du 26 avril 2011 relative au soutien à la formation en application de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une enveloppe de 3.193.000,00 euros est dédiée à la prime de fin d'année en vue d'octroyer une partie fixe ou un complément à la partie fixe de la prime de fin d'année, charges patronales incluses;

Considérant que la répartition de cette enveloppe permet d'allouer aux entreprises de travail adapté un montant d'1.050.198,00 euros à partir d'2010 et un montant indexé d'1.071.201,96 euros à partir de 2011;

Considérant la convention collective de travail du 7 juillet 2011 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté (Région wallonne);

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

### **Art. 2.**

Par l'application du présent arrêté, on entend par:

1° AWIPH: Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;

2° arrêté: arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées;

3° entreprise de travail adapté: entreprise agréée et subventionnée en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 visé au 2°.

## **Chapitre I<sup>er</sup>** **De la formation**

### **Art. 3.**

§1<sup>er</sup>. L'AWIPH octroie aux entreprises de travail adapté une subvention pour la formation de leurs travailleurs.

§2. Cette subvention est affectée de la manière suivante:

1° en 2010: 209.116,00 euros;

2° à partir du mois de janvier 2011: un montant indexé de 213.298,32 euros. Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot d'avril 2011 (114,97; base 2004 = 100).

§3. Pour l'année 2010, l'AWIPH répartit cette subvention entre les entreprises de travail adapté, selon le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

§4. À partir de l'année 2011, la répartition du montant à verser à chaque entreprise de travail adapté sera déterminée en fonction du nombre de travailleurs équivalents temps plein de chaque entreprise de travail adapté, arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent.

### **Art. 4.**

§1<sup>er</sup>. Les formations visées à l'article 3, §1<sup>er</sup>, doivent faire l'objet d'un plan de formation au niveau local traité dans les organes de concertation locaux conformément aux compétences qui leurs sont dévolues.

§2. Pour les entreprises de travail adapté où il n'existe pas de délégation syndicale, le plan de formation doit être communiqué aux permanents syndicaux régionaux.

### **Art. 5.**

Dans l'utilisation de la subvention visée à l'article 3, les entreprises de travail adapté porteront une attention:

1° prioritaire à la formation qualifiante, classifiante et certifiante;

2° à la formation continuée au regard de la fonction exercée;

3° particulière au remplacement du travailleur en formation.

## **Chapitre II** **Du complément de prime de fin d'année**

### **Art. 6.**

§1<sup>er</sup>. L'AWIPH octroie aux entreprises de travail adapté une subvention en vue d'accorder à leurs travailleurs un complément de prime de fin d'année, charges patronales incluses.

§2. Cette subvention est affectée de la manière suivante:

1° en 2010: 1.050.198,00 euros;

2° à partir du mois de janvier 2011: un montant indexé d'1.071.201,96 euros. Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot d'avril 2011 (114,97; base 2004 = 100).

§3. Pour l'année 2010, l'AWIPH répartit cette subvention entre les entreprises de travail adapté, selon le tableau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

§4. À partir de l'année 2011, la répartition du montant à verser à chaque entreprise de travail adapté sera déterminée en fonction du nombre de travailleurs équivalents temps plein de chaque entreprise de travail adapté, arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent.

**Art. 7.**

Le complément de prime de fin d'année prévu à l'article 6, §1<sup>er</sup> du présent arrêté est payé séparément à chaque travailleur et n'est pas considéré comme étant de la rémunération telle que définie à l'article 2, 6°, de l'arrêté.

### **Chapitre III Dispositions finales**

**Art. 8.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 9.**

La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 novembre 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX

**Annexe 1<sup>re</sup>. - Déterminant la répartition de la subvention 2010 destinée à la formation dans les entreprises de travail adapté prévue au sein de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011**

N° ETA	Dénomination	Montant
1	Nekto	5.326,57 €
2	Les Ateliers de Blicquy	3.129,47 €
5	Le Perron	2.622,38 €
7	Les Entreprises solidaires	5.261,48 €

8	L'Atelier	7.102,35 €
13	Les Ateliers du 94	873,34 €
15	Les Amis des Aveugles	1.319,58 €
19	ETA Village n° 1 Reine Fabiola	16.779,80 €
45	Ateliers Jean Del'Cour	6.416,00 €
53	Atelier protégé Jacqueline Orts	3.339,29 €
59	Atelier Eddy Cambier	5.740,99 €
60	La Lumière	1.708,39 €
62	Le Relais de la Haute Sambre	1.629,37 €
63	EntraNam	7.152,47 €
65	Les Hautes Ardennes	2.948,33 €
67	Les Erables	4.142,95 €
71	Village n° 3	2.687,75 €
72	Atelier Jean Regniers	9.486,78 €
73	L'Entraide par le Travail - Enghien	2.154,21 €
78	Kennedy et Amitié	1.815,88 €
83	Les Ateliers d'Ensival	2.294,77 €
85	Atelier 85 SPM - Florennes	5.124,75 €
88	L'Entraide par le Travail	3.069,25 €
91	CARP	3.535,06 €
92	Métalgroup	4.942,15 €
95	Stallbois	3.592,63 €
97	Les Travailleurs dans l'Amitié	3.717,94 €
101	ENTRA	14.586,54 €
107	Le Roseau vert	909,33 €
109	Andenne Pro Services	1.425,12 €
111	Atelier mosan	1.079,96 €
115	CORELAP	2.349,49 €
123	Atelier protégé de Beauraing	4.445,22 €
124	Atelier Eugène Deneyer	3.092,37 €
125	Le Val du Geer	6.290,20 €
126	ETA de Waremmme	4.314,34 €
129	Le Saupont	4.680,60 €
134	Le Trait d'Union	4.153,18 €
138	Les Gaillettes	6.118,46 €
142	APAC	2.290,03 €
144	Jardins & Menuiserie de Barvaux	1.289,23 €
145	IMARCO	1.542,01 €

147	Atelier protégé nivellois	1.129,18 €
148	Le Moulin de la Hunelle	2.640,76 €
149	La Lorraine	4.084,82 €
150	L'Atelier 2000	3.488,76 €
154	Les Dauphins	2.496,80 €
156	L'Aurore	676,67 €
164	Fournipac	1.630,00 €
170	Atelier Saint-Vincent	1.512,14 €
175	APB Servi-Plast	3.644,56 €
177	Pépinières La Gaume	2.473,61 €
178	La Thiérache	1.886,05 €
179	Criquelions Services	578,44 €
189	Le Rucher	2.608,18 €
197	Les Ateliers du Monceau	2.759,95 €
209	Village liégeois Reine Fabiola	1.026,07 €
<b>Total</b>		<b>209.116 €</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2011 relatif à l'application dans les entreprises de travail adapté de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011.

Namur, le 24 novembre 2011.

Le Ministre-Président,

**R. DEMOTTE**

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

**Mme E. TILLIEUX**

**Annexe 2. - Déterminant la répartition de la subvention 2010 destinée au complément de prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté prévu au sein de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011**

N° ETA	Dénomination	Montant
1	Nekto	26.750,47 €
2	Les Ateliers de Blicquy	15.716,46 €
5	Le Perron	13.169,83 €
7	Les Entreprises solidaires	26.423,57 €
8	L'Atelier	35.668,57 €
13	Les Ateliers du 94	4.385,98 €
15	Les Amis des Aveugles	6.627,04 €
19	ETA Village n° 1 Reine Fabiola	84.269,58 €
45	Ateliers Jean Del'Cour	32.221,67 €
53	Atelier protégé Jacqueline Orts	16.770,22 €

59	Atelier Eddy Cambier	28.831,75 €
60	La Lumière	8.579,67 €
62	Le Relais de la Haute Sambre	8.182,85 €
63	EntraNam	35.920,30 €
65	Les Hautes Ardennes	14.806,75 €
67	Les Erables	20.806,23 €
71	Village n° 3	13.498,12 €
72	Atelier Jean Regniers	47.643,40 €
73	L'Entraide par le Travail - Enghien	10.818,64 €
78	Kennedy et Amitié	9.119,49 €
83	Les Ateliers d'Ensival	11.524,52 €
85	Atelier 85 SPM - Florennes	25.736,92 €
88	L'Entraide par le Travail	15.414,04 €
91	CARP	17.753,35 €
92	Métalgroup	24.819,87 €
95	Stallbois	18.042,48 €
97	Les Travailleurs dans l'Amitié	18.671,80 €
101	ENTRA	73.254,81 €
107	Le Roseau vert	4.566,73 €
109	Andenne Pro Services	7.157,07 €
111	Atelier mosan	5.423,65 €
115	CORELAP	11.799,32 €
123	Atelier protégé de Beauraing	22.324,28 €
124	Atelier Eugène Deneyer	15.530,12 €
125	Le Val du Geer	31.589,90 €
126	ETA de Waremmé	21.666,99 €
129	Le Saupont	23.506,34 €
134	Le Trait d'Union	20.857,62 €
138	Les Gaillettes	30.727,39 €
142	APAC	11.500,75 €
144	Jardins & Menuiserie de Barvaux	6.474,61 €
145	IMARCO	7.744,08 €
147	Atelier protégé nivellois	5.670,83 €
148	Le Moulin de la Hunelle	13.262,13 €
149	La Lorraine	20.514,30 €
150	L'Atelier 2000	17.520,85 €
154	Les Dauphins	12.539,12 €
156	L'Aurore	3.398,31 €

<b>164</b>	<b>Fournipac</b>	<b>8.186,01 €</b>
<b>170</b>	<b>Atelier Saint-Vincent</b>	<b>7.594,09 €</b>
<b>175</b>	<b>APB Servi-Plast</b>	<b>18.303,30 €</b>
<b>177</b>	<b>Pépinières La Gaume</b>	<b>12.422,69 €</b>
<b>178</b>	<b>La Thiérache</b>	<b>9.471,91 €</b>
<b>179</b>	<b>Criquelions Services</b>	<b>2.904,99 €</b>
<b>189</b>	<b>Le Rucher</b>	<b>13.098,51 €</b>
<b>197</b>	<b>Les Ateliers du Monceau</b>	<b>13.860,68 €</b>
<b>209</b>	<b>Village liégeois Reine Fabiola</b>	<b>5.153,05 €</b>
<b>Total</b>		<b>1.050.198 €</b>

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2011 relatif à l'application dans les entreprises de travail adapté de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011.**

**Namur, le 24 novembre 2011.**

**Le Ministre-Président,**

**R. DEMOTTE**

**La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,**

**Mme E. TILLIEUX**